



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité.

VILLE DE DIFFERDANGE
Date d'entrée
12 JUL. 2024
SECRETARIAT

Administration communale de la
Ville de Differdange
B.P. 12
L-4501 Differdange

Références : D3-24-0064-PS/2.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 10 JUL. 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville de Differdange concernant le classement d'une zone spéciale 2 (SPEC-2) et l'adaptation des coefficients du PAP NQ « NIO2 – Tëschent Lauterbännén » afférent

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 7 juin 2024 par lequel vous sollicitez mon avis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») au regard d'un projet de modification ponctuelle du PAG visant le classement en tant que zone spéciale 2 (SPEC-2) d'une zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) au lieu-dit « tëschent Lauterbännén » à Niederkorn et l'adaptation des valeurs maximales du coefficient d'utilisation du sol (CUS) et du coefficient du scellement du sol (CSS) du PAP NQ « NIO2 – Tëschent Lauterbännén » afférent.

Après l'analyse du dossier soumis pour avis, je vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi le projet de modification ponctuelle du PAG n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Nonobstant, une vérification préliminaire a été réalisée selon l'article 4 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 15 mai 2018 ») pour le projet « Niederkorn Mall – Centre commercial avec parking à Niederkorn » prévu sur la partie Nord-Est de la surface visée par le projet de modification ponctuelle du PAG et sur la SPEC-2 avoisinante. Par décision du 28 mars 2024, l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 n'est pas requise pour ce projet. Il convient toutefois de



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

constater que le projet « Niederkorn Mall » présenté par le bureau « BELVEDERE Architecture »¹ sur son site internet concerne également la partie restante de la surface visée par le projet de modification ponctuelle du PAG. Il est nécessaire de vérifier si le projet considéré dans le document « Niederkorn Mall – Centre commercial avec parking à Niederkorn » de décembre 2023 élaboré par le bureau d'études Goblet Lavandier & Associés est complet au regard des projets tombant sous les dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 et de clarifier avec l'autorité compétente², si une nouvelle vérification préliminaire s'impose, ceci avant la réalisation du projet « Niederkorn Mall ».

Finalement, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts

¹ <https://www.belvedere.lu/fr/page/project-detail/article/niederkorn-mall-differdange>

² Direction des Evaluations des incidences sur l'environnement (D3) du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité